

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

- - - -

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

- - -

**OBJET**

**N°2024R99**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024,  
Vu la demande en date du 21 Mai 2024 de l'entreprise **DELEMBRE SAS (Desjoyaux Piscines)**, située 289, route des Vouards – 74140 ST CERGUES, **pour la réalisation de travaux de mise en œuvre d'une piscine, Rue du Château d'Eau, au niveau du n°19.**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**ARTICLE 1 – Le Vendredi 30 Mai 2024, de 9h00 à 12h00**, la chaussée sera rétrécie (Panneaux AK5 et AK3) et la circulation sera alternée par feux tricolores (Panneaux AK17 + Feux tricolores), **Rue du Château d'Eau, au niveau du n°19.**  
Les feux tricolores devront se trouver au plus proches des travaux et être programmés en cycle courts afin de fluidifier au maximum la circulation.

**Rue du Château  
d'Eau**

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**Travaux de mise  
en œuvre d'une  
piscine**

**ARTICLE 3 –** La place de stationnement en zone bleue situé au droit du n°19 sera neutralisée au profit du demandeur sous réserve d'un affichage réglementaire préalable par l'entreprise **DELEMBRE SAS.**

**ARTICLE 4 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

**ARTICLE 5 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **DELEMBRE SAS.**

**ARTICLE 6 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **DELEMBRE SAS** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code de la route R417-12.

**ARTICLE 9 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

23 / 05 / 2024

- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 22 mai 2024

Le Maire  
Antoine BLOUIN